



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4451

Projet de loi portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice

Date de dépôt : 21-07-1998

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-07-1998	Déposé	4451/00	<u>3</u>
10-11-1999	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4451/01	<u>13</u>
30-11-1999	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-11-1999) Evacué par dispense du second vote (30-11-1999)	4451/02	<u>16</u>
31-12-1999	Publié au Mémorial A n°150 en page 2938	4449,4451	<u>19</u>

4451/00

N° 4451

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice

*(Dépôt: le 21.7.1998)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.1998).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice.....	4
5) Avis du Conseil d'Etat (24.6.1998).....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice.

Château de Fischbach, le 10 juillet 1998

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. POOS

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le besoin d'une unification du droit international privé en matière de contrats s'est fait sentir très tôt dans la Communauté économique européenne. Néanmoins, ce ne fut qu'au bout de négociations qui devaient durer près de dix ans, que les représentants des Etats membres avaient pu signer à Rome, le 19 juin 1980, une Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Cette Convention, dite „de Rome“, constitue une étape importante du processus d'unification et de codification au niveau communautaire des règles de conflits de lois. Elle établit ainsi un ensemble de règles qui permettent, dans tous les Etats contractants, de déterminer d'une manière uniforme la législation applicable aux contrats dans les situations qui comportent un conflit de lois, c'est-à-dire lorsque le contrat a un caractère international qui implique l'existence d'éléments d'extranéité par rapport au droit interne d'un pays et que, de ce fait, les effets du contrat sont susceptibles de concerner les ordres juridiques de plusieurs Etats.

Tenant compte du caractère universel de la Convention de Rome et prévoyant les lenteurs dont celle-ci devait pâtir avant de voir accomplir les conditions pour son entrée en vigueur, le Luxembourg, à l'instar de certains autres partenaires, a, par loi d'approbation du 27 mars 1986, introduit directement dans son droit interne les règles établies par la Convention.

De fait, malgré l'importance qu'elle revêt dans le cadre du Marché Commun, il a fallu attendre encore dix ans avant de pouvoir fêter, le 1er avril 1991, l'entrée en vigueur de la Convention de Rome. Par les conventions de Luxembourg du 10 avril 1984 et de Funchal du 18 mai 1992, la République hellénique respectivement le Royaume d'Espagne et la République portugaise ont adhéré à la Convention de 1980.

Ces lenteurs tenaient peut-être au fait que l'encadrement communautaire de la Convention était déficient. En effet, une controverse importante subsistait sur la question de savoir s'il fallait ou non attribuer à la Cour de Justice des Communautés Européennes la même compétence pour son interprétation que celle qui existe pour les autres actes de la Communauté, et renforcer ainsi son application uniforme. Certains Etats membres s'opposaient à cette attribution de compétence en invoquant des problèmes d'ordre constitutionnel. Cette controverse n'a connu de solution que le 19 décembre 1988, date à laquelle furent signés deux Protocoles destinés à conférer à la Cour de Justice des Communautés Européennes compétence pour connaître des questions d'interprétation de la Convention de Rome, tout en ménageant les subtilités de droit constitutionnel de certaines Parties. Ces Protocoles ont été approuvés au Luxembourg par une loi du 17 juin 1992.

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède, en devenant membres de l'Union européenne, se sont engagés à adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice, dans la version qui résulte des adaptations et modifications qui y ont été apportées par les conventions d'adhésion ultérieures.

Ces négociations ont abouti à une nouvelle convention d'adhésion, signée le 29 novembre 1996.

S'agissant d'une adhésion pure et simple à la Convention de Rome, la Convention d'adhésion n'appelle pas d'observations en elle-même.

La Convention d'adhésion entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République d'Autriche, la République de Finlande ou le Royaume de Suède et un Etat contractant ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Dès lors, pour que la Convention d'adhésion entre en vigueur, il suffit que deux Etats membres, dont l'un des trois nouveaux adhérents, aient déposé leurs instruments de ratification.

A l'égard des autres Etats contractants qui la ratifient ultérieurement, la Convention d'adhésion entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

La Convention d'adhésion apporte une modification au protocole annexé à la Convention de 1980, qui permet à la Suède et à la Finlande, s'ajoutant au Danemark, de conserver leurs règles nationales de conflit de lois relatives au transport de marchandises par mer.

Une adaptation technique est également apportée au premier protocole de 1988 concernant l'interprétation de la Convention par la Cour de Justice des Communautés européennes avec la mention des juridictions suprêmes des nouveaux Etats membres.

CONVENTION

relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice

Les Hautes Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne,

Considérant que la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède, en devenant membres de l'Union européenne, se sont engagés à adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice,

Sont convenues des dispositions qui suivent:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède adhèrent:

- a) à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et ci-après dénommée „convention de 1980“, telle qu'elle résulte de toutes les adaptations et les modifications y apportées:
 - par la convention, signée à Luxembourg le 10 avril 1984 et ci-après dénommée „convention de 1984“, relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,
 - par la convention, signée à Funchal le 18 mai 1992 et ci-après dénommée „convention de 1992“, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) au premier protocole, signé le 19 décembre 1988 et ci-après dénommée „premier protocole de 1988“, concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- c) au deuxième protocole, signée le 19 décembre 1988 et ci-après dénommé „deuxième protocole de 1988“, attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

*

TITRE II

ADAPTATIONS DU PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION DE 1980

Article 2

Le protocole annexé à la convention de 1980 est remplacé par le texte suivant:

„Nonobstant les dispositions de la convention, le Danemark, la Suède et la Finlande peuvent conserver les dispositions nationales concernant la loi applicable aux questions relatives au transport de marchandises par mer et peuvent modifier ces dispositions sans suivre la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome. Les dispositions nationales applicables en la matière sont les suivantes:

- au Danemark, les paragraphes 252 et 321, sous-sections 3 et 4, de la „Sølov“ (loi maritime),

- en Suède, le chapitre 13, article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14, article 1er paragraphe 3, de „sjölagen“ (loi maritime),
- en Finlande, le chapitre 13, article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14, article 1er point 3, de „merilaki“/„sjölagen“ (loi maritime).“

*

TITRE III

ADAPTATIONS DU PREMIER PROTOCOLE DE 1988

Article 3

A l'article 2 point a) du premier protocole de 1988, les tirets suivants sont insérés:

a) entre le dixième et le onzième tiret:

„en Autriche, le *Oberste Gerichtshof*, le *Verwaltungsgerichtshof* et le *Verfassungsgerichtshof*“;

b) entre le onzième et le douzième tiret:

„en Finlande, *korkein oikeus/högsta domstolen*, *korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen*, *markkinatuomioistuin/marknadsdomstolen*, et *työtuomioistuin/arbets domstolen*,

en Suède, *Högsta domstolen*, *Regeringsrätten*, *Arbetsdomstolen* et *Marknadsdomstolen*.“

*

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 4

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Les textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988 et du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992.

Article 5

La présente convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 6

1. La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République d'Autriche, la République de Finlande ou le Royaume de Suède et un Etat contractant ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2. La présente convention entre en vigueur pour chaque Etat contractant qui le ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 7

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Etats signataires:

a) le dépôt de tout instrument de ratification;

b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants.

Article 8

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les douze textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

Hecho en Bruselas, el veintinueve de noviembre de mil novecientos noventa y seis.

Udfaerdiget i Bruxelles den niogtyvende november nitten hundrede og seks og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten November neunzehnhundertsechsunneunzig.

Εγινε στις Βρυξελλες στις εικοσι εννεα Νοεμβριου χιλια εννιακοσια ενενηντα εξι.

Done at Brussels on the twenty-ninth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá is fiche de Shamhain, míle naoi gcéad nócha a sé.

Fatto a Bruxelles, addì ventinove novembre millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de negentwintigste november negentienhonderdzesennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e nove de Novembro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäyhdeksäntenä, päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tjugonionde november nittonhundra nitiosex.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*

For regeringen for Kongeriget Danmark

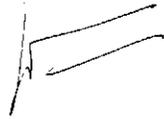
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Για την Κυβερνηση της Ελληνικης Δημοκρατίας

Por el Gobierno del Reino de España



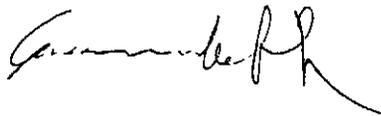
Pour le gouvernement de la République française



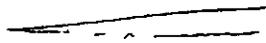
*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



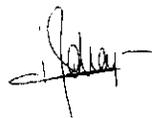
Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



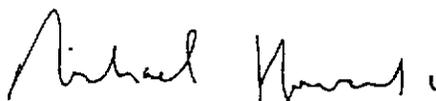
*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



*

DECLARATION COMMUNE
à annexer à la Convention, concernant le Protocole annexé
à la Convention de Rome

Lés Hautes Parties contractantes,

ayant examiné les termes du protocole annexé à la convention de Rome de 1980, tel que modifié par la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention de 1980 ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles de 1988,

prennent acte que le Danemark, la Finlande et la Suède déclarent leur disponibilité pour examiner dans quelle mesure il leur sera possible d'assurer que toute future modification de leur droit national applicable aux questions relatives au transport de marchandises par mer respectera la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome de 1980.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.6.1998)

Par dépêche du 12 février 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et le texte de la Convention à approuver.

L'objet du projet résulte à suffisance de droit de l'intitulé même du projet de loi.

S'agissant de l'adhésion pure et simple de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Convention de Rome, la Convention d'adhésion n'appelle pas d'observations. Les adaptations apportées au premier protocole de 1988 ont uniquement trait à la désignation des juridictions compétentes dans les nouveaux pays adhérents, afin de permettre une application complète de la Convention.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à présenter au sujet du texte de l'article unique du projet de loi auquel il marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 juin 1998.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

4451/01

N° 4451¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(10.11.1999)

La commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Lucien WEILER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Par application du principe de la liberté contractuelle consacrée par l'article 1134 du code civil aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il a toujours été admis que les parties à un contrat, qui se situe dans un contexte international, pouvaient librement désigner la loi devant régir le contrat lui-même, exception faite du respect des lois de police et de l'ordre public imposé par l'article 3 du code civil.

En l'absence de la désignation de la loi applicable au contrat, les juges recherchaient la volonté des parties au contrat, ceci grâce à une analyse tant du contenu du contrat que du contexte plus général dans lequel le contrat se situait. C'est ainsi que s'est développé un régime jurisprudentiel permettant au praticien du droit confronté à de tels problèmes juridiques de trouver la loi applicable au contrat.

Les règles qui se dégageaient de ce régime jurisprudentiel furent consacrées par la Convention de Rome du 19 juin 1980, convention, bien connue de tous les praticiens du droit.

Cette „*Convention de Rome*” est vite devenue un instrument juridique jouant un rôle important dans le processus d'unification et de codification des règles de conflits des lois au niveau communautaire. Cette convention fut ensuite complétée par deux Protocoles additionnels signés en date du 19 décembre 1988 et ayant pour objet l'interprétation de la Convention par la Cour de justice des Communautés européennes.

Au moment de l'adhésion de la Finlande, de l'Autriche et de la Suède à l'Union européenne, ces derniers se sont engagés à adhérer également à la Convention de Rome et aux protocoles y afférents.

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention d'adhésion de la Finlande, de la Suède et de l'Autriche à la Convention de Rome et aux protocoles y relatifs.

*

**II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 24 JUIN 1998 ET CELUI DE
LA COMMISSION JURIDIQUE ADOPTE AU COURS DE SA REUNION
DU 10 NOVEMBRE 1999**

Après avoir rappelé que les adaptations apportées au premier Protocole de 1988 ont uniquement trait à la désignation des juridictions compétentes dans les nouveaux pays adhérents, afin de permettre l'application complète de la Convention de Rome dans ces Etats; le Conseil d'Etat a pleinement marqué son accord avec le projet de loi No 4451.

Au cours de sa réunion du 10 novembre 1999, la Commission juridique s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat tout en approuvant le présent rapport et en recommandant à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 10 novembre 1999.

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

4451/02

N° 4451²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.11.1999)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 18 novembre 1999 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 novembre 1999 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 juin 1998;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 novembre 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4449,4451

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 150

28 décembre 1999

Sommaire

- Loi du 20 décembre 1999 portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice page 2938
- Loi du 20 décembre 1999 portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Convention relative à l'adhésion de la République Hellénique et par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise 2942
-

Loi du 20 décembre 1999 portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 1999 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer

Le Ministre de la Justice
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant

Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. no. 4451; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.

CONVENTION

relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice

Les Hautes Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne,

Considérant que la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède, en devenant membres de l'Union européenne, se sont engagés à adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice,

Sont convenues des dispositions qui suivent:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède adhèrent:

- a) à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et ci-après dénommée „convention de 1980“, telle qu'elle résulte de toutes les adaptations et les modifications y apportées:
 - par la convention, signée à Luxembourg le 10 avril 1984 et ci-après dénommée „convention de 1984“, relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,

- par la convention, signée à Funchal le 18 mai 1992 et ci-après dénommée „convention de 1992“, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) au premier protocole, signé le 19 décembre 1988 et ci-après dénommée „premier protocole de 1988“, concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- c) au deuxième protocole, signée le 19 décembre 1988 et ci-après dénommé „deuxième protocole de 1988“, attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

*

TITRE II

ADAPTATIONS DU PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION DE 1980

Article 2

Le protocole annexé à la convention de 1980 est remplacé par le texte suivant:

„Nonobstant les dispositions de la convention, le Danemark, la Suède et la Finlande peuvent conserver les dispositions nationales concernant la loi applicable aux questions relatives au transport de marchandises par mer et peuvent modifier ces dispositions sans suivre la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome. Les dispositions nationales applicables en la matière sont les suivantes:

- au Danemark, les paragraphes 252 et 321, sous-sections 3 et 4, de la „Sølov“ (loi maritime),
- en Suède, le chapitre 13, article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14, article 1er paragraphe 3, de „sjölagen“ (loi maritime),
- en Finlande, le chapitre 13, article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14, article 1er point 3, de „merilaki“/„sjölagen“ (loi maritime).“

*

TITRE III

ADAPTATIONS DU PREMIER PROTOCOLE DE 1988

Article 3

A l'article 2 point a) du premier protocole de 1988, les tirets suivants sont insérés:

a) entre le dixième et le onzième tiret:

„en Autriche, le *Oberste Gerichtshof*, le *Verwaltungsgerichtshof* et le *Verfassungsgerichtshof*“;

b) entre le onzième et le douzième tiret:

„en Finlande, *korkein oikeus/högsta domstolen*, *korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen*, *markkinatuomioistuim/marknadsdomstolen*, et *työtuomioistuin/arbets domstolen*,

en Suède, *Högsta domstolen*, *Regeringsrätten*, *Arbetsdomstolen* et *Marknadsdomstolen*,“.

*

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 4

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Les textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, établis en langues finnoise et suédoise, font foi

dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988 et du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992.

Article 5

La présente convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 6

1. La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République d'Autriche, la République de Finlande ou le Royaume de Suède et un Etat contractant ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2. La présente convention entre en vigueur pour chaque Etat contractant qui le ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 7

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Etats signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants.

Article 8

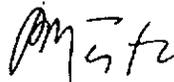
La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les douze textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



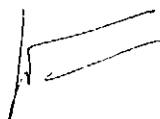
Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



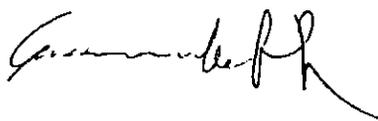
Pour le gouvernement de la République française



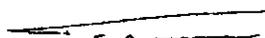
*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



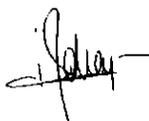
Per il Governo della Repubblica italiana



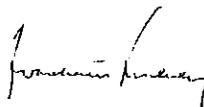
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



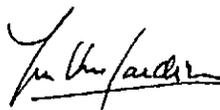
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



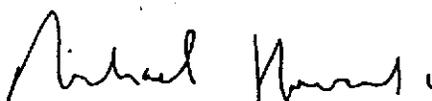
*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



*

DECLARATION COMMUNE

à annexer à la Convention, concernant le Protocole annexé
à la Convention de Rome

Lès Hautes Parties contractantes,

ayant examiné les termes du protocole annexé à la convention de Rome de 1980, tel que modifié par la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention de 1980 ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles de 1988,

prennent acte que le Danemark, la Finlande et la Suède déclarent leur disponibilité pour examiner dans quelle mesure il leur sera possible d'assurer que toute future modification de leur droit national applicable aux questions relatives au transport de marchandises par mer respectera la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome de 1980.

*

Loi du 20 décembre 1999 portant approbation de la Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Convention relative à l'adhésion de la République Hellénique et par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 1999 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;